

les plus nécessaires à la vie, et qu'il serait injuste de les priver de ces bénéfices par la voie de saisie-arrêt, avant ou après jugement ; et que la dite Société a, par sa pétition, demandé que son acte d'incorporation soit amendé à cet effet : A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Tous les bénéfices accordés par la dite Société, en vertu de sa constitution et de ses règlements, à tous ses membres malades, et aux veuves et orphelins de ses membres décédés, seront exempts de toutes saisies émanées d'aucune cour de justice de cette province, soit avant, soit après jugement ; pourvu toujours que la disposition qui précède ne préjudiciera aucunement les droits des créanciers pour toute somme due par la dite Société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite Société et un de ses membres.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

---

QUÉBEC, 33 VICT., CHAP. 57.

*Acte pour venir au secours de " l'Union Saint Joseph de Montréal."*

(Sanctionné le 1er Février 1870).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association de bien-